Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 2 novembre 2026, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 et à l'article 137 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 6 avril 2001.

Remplacement de l'ERP communal: crédits d'engagement pour l'acquisition et la mise en œuvre de la nouvelle solution de gestion intégrée (étape II)

Le Conseil général adopte, par 72 voix contre 0 et 2 abstentions, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11);
- la loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo; RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo; RSF 140.61);
- le règlement des finances de la Ville de Fribourg du 15 septembre 2020 (RFin);
- le message du Conseil communal n° 5 du 15 septembre 2026;
- le rapport de la Commission financière,

arrête:

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à engager, pour le remplacement du système de gestion intégrée (ERP) de l'administration communale (étape II):

a) au tire de crédit d'engagement d'investissement, un montant de CHF 1'245'000.- TTC;
b) au titre de crédit d'engagement pour dépense nouvelle périodique, un montant maximal de CHF 1'112'000.- TTC couvrant les redevances d'exploitation (maintenance, licences et abonnements) des solutions acquises, pour une durée de cinq exercices dès la première redevance due, au plus tard jusqu'à la fin de l'exercice 2031.

Le total des deux crédits d'engagement s'élève à CHF 2'357'000.- TTC.

Article 2

L'investissement imputé à la rubrique 700.5200.031 "ERP: renouvellement étape II", rubrique de bilan 14200.031), sera financé par l'emprunt et les ressources générales de la Ville. Il sera amorti sur une durée de quatre ans dès les comptes 2029, conformément à l'article 45 LFCo.

Article 3

La présente décision est sujette à référendum, conformément à l'article 69 de la loi sur les finances communales (LFCo) et à l'article 11 du règlement du 15 septembre 2020 des finances de la Ville de Fribourg.

Fribourg, le 2 novembre 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le président — Jean-Noël GEX

Le secrétaire de Ville adjoint — Mathieu MARIDOR

Le nombre requis de signatures est de **1'305,** soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

LE CONSEIL COMMUNAL